

Corps suisse d'aide humanitaire (CSA)

1° Inscription au Corps suisse d'aide humanitaire (CSA)

Les collaborateurs de l'Etat de Vaud qui s'intéressent aux missions de secours en cas de catastrophe à l'étranger ont la possibilité de s'inscrire au Corps suisse d'aide humanitaire (CSA), pour autant qu'ils en aient préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité d'engagement. L'autorité d'engagement peut proposer à un collaborateur de s'inscrire au Corps suisse d'aide humanitaire (CSA).

2° Participation à des missions de secours

2.1. Principe

La demande de participation à des missions de secours est soutenue pour autant que les nécessités du service le permettent.

2.2. Conditions de congé

Le congé, qui compte comme temps de service, est accordé aux conditions suivantes :

- l'intéressé reçoit sa rémunération, ainsi que, le cas échéant, l'allocation pour enfants;
- le congé payé ne dépasse pas quatre mois dans une période de deux ans ; il peut être fractionné. A la demande expresse du délégué fédéral, il peut être exceptionnellement prolongé;
- le temps de formation et le temps nécessaire aux diverses formalités sont compris dans le congé maximum de quatre mois;
- l'Etat dégage sa responsabilité pour les actes commis par le collaborateur dans le cadre de sa mission.

2.3. Décision d'octroi du congé

La décision doit :

- préciser quelles sont les conditions du congé (chiffre 2.2 ci-dessus);
- être communiquée à l'intéressé avec copie au SPEV.

2.4. Modalités de collaboration

Les modalités de collaboration du collaborateur avec le Corps suisse d'aide humanitaire (CSA) font l'objet d'une convention soumise à la signature de l'autorité d'engagement.